



L'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe en Pologne méconnaît la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Przybyszewska et autres c. Pologne](#) (requêtes n° 11454/17 et 9 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur l'allégation des requérants selon laquelle il n'existe aucune forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe en Pologne.

La Cour juge en particulier que l'État polonais a méconnu son obligation de garantir aux requérants l'existence d'un cadre juridique spécifique assurant une reconnaissance et une protection des unions de couples de même sexe. Ce manquement, en raison duquel les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité de régler certains aspects fondamentaux de leur vie, constitue une méconnaissance de leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants polonais nés entre 1963 et 1991. Ils forment cinq couples de même sexe entretenant une relation stable et résident en Pologne, dans les villes de Łódź, Cracovie et Varsovie.

Le mariage étant l'unique façon de donner un caractère officiel à une relation de couple en Pologne, ces cinq couples décidèrent il y a quelques années de se marier. Indépendamment les uns des autres, ils prirent contact avec le bureau d'état civil de leur localité dans le but de réaliser les démarches nécessaires à leur mariage. Les autorités refusèrent chacun de ces cinq dossiers au motif que le droit polonais autorisait uniquement le mariage entre un homme et une femme.

Les requérants saisirent les juridictions de recours pour contester les décisions de leurs bureaux d'état civil respectifs et les motifs qui leur avaient été opposés. Les tribunaux de district et les cours régionales confirmèrent les décisions initiales en se référant en particulier à l'article 18 de la Constitution polonaise et à l'article 1 du code de la famille et de la tutelle. Ces dispositions ne prévoyaient pas la possibilité d'un mariage entre deux personnes du même sexe.

En 2017-2018, tous les requérants formèrent des recours constitutionnels faisant valoir que les dispositions du code de la famille et de la tutelle étaient incompatibles avec la Constitution. En 2018, à différentes dates, huit requérants demandèrent que l'un des juges de la Cour constitutionnelle, M. Muszyński, soit écarté de la formation de jugement appelée à se prononcer sur leurs affaires,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

soutenant que son élection au poste de juge avait été irrégulière. En octobre 2018, la Cour constitutionnelle refusa d'écarter M. Muszyński de ces dossiers.

Le 15 décembre 2021, la Cour constitutionnelle rejeta les recours constitutionnels introduits par deux des requérants, au motif que l'impossibilité de se marier faite aux couples de même sexe devait être considérée comme une omission législative, dont l'examen échappait à sa compétence. Les recours constitutionnels formés par les huit autres requérants n'ont pas encore été examinés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8, les requérants se plaignaient de l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe en Pologne. Ils soutenaient que la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe accordaient aux couples de même sexe le droit de se marier ou de conclure une forme d'union civile enregistrée, et ils estimaient avoir été désavantagés en raison du manque de reconnaissance officielle de leur relation, par exemple en matière de fiscalité, de droits sociaux ou de droits familiaux.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2017 et 2018.

La Cour a décidé d'examiner les requêtes ensemble dans un arrêt unique.

Des tierces interventions ont été soumises par : la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ; l'Associazione Radicale Centri Diritti ; le Commissaire aux droits de l'homme de la République de Pologne ; l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) pour le compte de la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) ; la branche européenne de l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe) ; le Network of European LGBTIQ* Families Associations (NELFA) et l'European Commission on Sexual Orientation Law (ECSOL) ; l'Institut de psychologie de l'Académie des Sciences polonaise ; l'Institut Ordo Iuris pour la culture juridique ; et la Société polonaise de droit anti-discrimination (pour le compte de l'organisation « Campagne contre l'homophobie » et de l'association « L'amour n'exclut pas »).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Alena Poláčková (Slovaquie), *présidente*,
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Péter Paczolay (Hongrie),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Ivana Jelić (Monténégro),
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que de Renata Degener, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rejette l'exception du Gouvernement selon laquelle huit des requérants n'auraient pas épuisé les voies de droit internes puisque leurs recours constitutionnels sont encore pendants. Elle note que leurs griefs, qui sont quasiment identiques à ceux qui étaient soulevés dans le recours à l'égard duquel la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente, seront probablement rejetés pour le même motif. La Cour estime en outre que l'effectivité des griefs des requérants doit être envisagée en tenant compte du contexte global dans lequel la Cour constitutionnelle exerce ses activités depuis la fin de l'année 2015 (voir [Advance Pharma Sp. z o.o c. Pologne](#)), ainsi que des réformes judiciaires successives qui ont été menées en Pologne dans le but d'affaiblir

l'indépendance de la justice, à commencer par les graves irrégularités qui ont entaché l'élection de certains juges à la Cour constitutionnelle en décembre 2015 (voir [Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne](#) et [Grzęda c. Pologne](#)).

Article 8

La Cour rappelle que les principes généraux relatifs aux obligations positives qui incombent aux États membres dans des situations similaires à celle de cette affaire ont récemment été exposés dans l'arrêt de Grande Chambre [Fedotova et autres c. Russie](#). En particulier, les États membres sont tenus d'offrir un cadre juridique permettant aux personnes de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection adéquates de leurs relations de couple. Dans des arrêts antérieurs (dont [Oliari et autres c. Italie](#)), la Cour a déjà fait référence à des questions, notamment matérielles (alimentaires, fiscales ou successorales) ou morales (droits et devoirs d'assistance mutuelle) qui sont propres à toute relation de couple stable et qui gagneraient à être réglementées dans le cadre d'un dispositif juridique ouvert aux couples de même sexe.

En ce qui concerne l'argument du Gouvernement selon lequel, d'une part, l'État dispose d'une large marge d'appréciation en la matière et, d'autre part, la conception traditionnelle du mariage comme union d'un homme et d'une femme fait partie du patrimoine juridique et social de la Pologne, la Cour note que la présente affaire ne porte pas sur le mariage des couples de même sexe. Selon la jurisprudence de la Cour, si les États membres peuvent définir la nature exacte du régime juridique ouvert aux couples de même sexe (à condition que ce régime assure une protection adéquate), ils disposent d'une latitude bien plus réduite en ce qui concerne le principe de la reconnaissance et de la protection juridiques des couples de même sexe, compte tenu notamment de la tendance nette et continue en faveur d'une telle reconnaissance et d'une telle protection qui s'observe parmi les Parties contractantes à la Convention.

Dans cet arrêt, la Cour conclut qu'il ne peut être considéré que le cadre juridique polonais répond aux besoins fondamentaux de reconnaissance et de protection des couples de même sexe engagés dans une relation stable. Ces couples ne peuvent régler les questions patrimoniales, alimentaires, fiscales ou successorales inhérentes à la vie conjugale. En outre, dans la majorité des situations, ces relations ne sont nullement prises en compte dans les rapports avec les autorités judiciaires ou administratives.

Examinant les motifs avancés par le Gouvernement pour justifier l'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe, la Cour note qu'ils ne diffèrent pas substantiellement de ceux qui ont été invoqués par la Fédération de Russie, et analysés par la Cour, dans l'affaire [Fedotova et autres](#). Le Gouvernement soutient par exemple que la majorité des Polonais désapprouve les unions de couples de même sexe mais fait preuve de tolérance à l'égard des personnes homosexuelles. En désaccord avec le Gouvernement, les requérants s'appuient sur différentes données statistiques montrant que de plus en plus de Polonais sont favorables aux unions de couples de même sexe.

Dans le même temps, la Cour prend note des observations soumises par les parties et les tiers intervenants faisant état d'une augmentation, chez les hauts responsables politiques du parti au pouvoir, des attitudes hostiles et homophobes à l'égard des minorités sexuelles, et notamment de l'adoption, par certains organes gouvernementaux locaux de Pologne, de résolutions visant à « contrer l'idéologie LGBT ». La Cour relève également que l'un des actuels juges à la Cour constitutionnelle aurait fait des déclarations haineuses contre la communauté LGBTI.

Dans sa jurisprudence, la Cour a toujours refusé d'avaliser des politiques et des décisions incarnant un préjugé de la part d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle. Elle a également indiqué, sous l'angle de l'article 14 de la Convention, que des traditions, stéréotypes et attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne peuvent, en soi, justifier une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle. L'attitude prétendument négative, sinon

hostile, de la majorité hétérosexuelle ne saurait être opposée à l'intérêt des requérants de voir leurs couples adéquatement reconnus et protégés par le droit.

De même, si la Cour a reconnu que le souci de protéger la famille au sens traditionnel du terme constitue, en principe, un motif légitime susceptible de justifier une différence de traitement, elle a également dit que rien ne permet de considérer que le fait d'offrir une reconnaissance et une protection juridiques aux couples de même sexe engagés dans une relation stable pourrait, en soi, nuire aux familles constituées de manière traditionnelle ou en compromettre l'avenir voire l'intégrité. En effet, la reconnaissance de droits aux couples de même sexe n'implique pas, en soi, un affaiblissement des droits reconnus à d'autres personnes ni aux couples hétérosexuels. La Cour constate donc qu'aucun des motifs invoqués par le Gouvernement au titre de l'intérêt général ne prévaut sur l'intérêt des requérants à obtenir une reconnaissance et une protection juridiques adéquates de leurs couples.

Compte tenu des arguments avancés par les parties, des observations soumises par les tiers intervenants et de la jurisprudence de la Cour telle qu'elle a été clarifiée et consolidée dans l'arrêt *Fedotova et autres*, la Cour considère que l'État polonais a outrepassé sa marge d'appréciation et a manqué à son obligation de mettre en place un cadre juridique spécifique garantissant la reconnaissance et la protection des unions de partenaires de même sexe. Ce manquement, en raison duquel les requérants se sont trouvés dans l'impossibilité de régler certains aspects fondamentaux de leur vie, constitue une méconnaissance de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Par six voix contre une, la Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14

Ayant conclu à la violation de l'article 8, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs formulés sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour considère que le constat d'une violation fournit en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi. En ce qui concerne les frais et dépens, elle dit, à l'unanimité, que la Pologne doit verser 20 euros (EUR) conjointement aux requérants des requêtes n^{os} 11454/17 et 11810/17, et 317 EUR conjointement aux requérants des requêtes n^{os} 15273/17 et 16898/17.

Opinion séparée

Le juge Wojtyczek a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.